



Monsieur Thierry /

84200 Carpentras

Mezzieu, le 1^{ER} avril 2019

LRAC : 1A 116 286 6379 9

Monsieur,

Ce courrier fait suite au courriel que vous nous avez adressé le 14 mars dernier, dans lequel vous sollicitez le paiement d'un repas le 17 décembre 2018. Vous aviez déclaré être ce jour là être en délégation de 10h00 à 12 H 00 et de 14h00 à 16h00.

Par la présente, nous vous informons que nous ne pouvons accéder à votre demande.

En effet, s'il est de jurisprudence constante qu'un représentant du personnel ne doit subir aucune perte de rémunération du fait de l'exercice de son mandat (C.trav. art.L.2315-10 pour les membres du CSE et C.trav., L. 2315-3 pour les DP ; Cass. soc. 28 oct. 2008 no 07-40.524), cela n'inclut pas les remboursements de frais.

Vous n'étiez pas en déplacement professionnel « impliqué par le service » le 17 décembre 2018 entre 11h45 et 14h15 ; or c'est une condition posée par l'article 3 du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers (annexe 1 à la CCN) pour bénéficier d'une indemnité de repas.

La Cour de cassation a par ailleurs jugé que l'indemnité de repas qui a pour objet de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques, constitue un remboursement de frais, peu important son caractère forfaitaire (Cass. soc., 11 janv. 2017, no 15-23.341 P+B+R+I).

Dans une décision en date du 20 juin 2018, [Cass. soc., 20 juin 2018, no 16-22.453 D], la Cour de cassation applique le même raisonnement à la situation particulière des représentants du personnel et considère que « *la prime de panier constitue un remboursement de frais professionnels dont le salarié ne peut en réclamer le paiement puisqu'il ne les a pas exposés, peu important la raison de son absence* ».

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Responsable Ressources Humaines